



La Communauté de Communes
de la Vallée de KAYSERSBERG
La Communauté de Communes
du Pays de RIBEAUVILLE
Colmar Agglomération

Le Département du Haut-Rhin

**Aménagement cyclable Nord et Sud de l'Eurovéloroute n°5 inscrite au Schéma
départemental, hors agglomération de SIGOLSHEIM sur le ban de la Commune de
KAYSERSBERG-VIGNOLE**

Convention financière et de gestion ultérieure

CONVENTION N°..../....

- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-5-3-5 du 10 décembre 2009 relative aux itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental,
- VU la délibération n° CD-2019-6-3-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 13 décembre 2019 relative à la Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de Communications ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG du 03 septembre 2020, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE du 24 septembre 2020, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de Colmar Agglomération du 3 décembre 2020, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désigné par "**le Département**",

d'une part,

- la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG**".
- la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE**".

- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**Colmar Agglomération**".

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A l'occasion de l'opération de réaménagement du carrefour des Vignes des RD 1B, RD 4.1 et RD 10 à SIGOLSHEIM sur le ban communal de KAYSERSBERG-VIGNOBLE, le **Département** réalise également l'aménagement sur une longueur de 550 mètres linéaires de la piste bidirectionnelle Nord et Sud de l'Eurovéloroute n°5 hors agglomération inscrite au Schéma départemental.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable, dont la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement global relèvent du **Département**, la **Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG** participera à hauteur de 20% du coût HT des travaux de la tranche n°1 et la **Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE et Colmar Agglomération** participeront chacune à hauteur de 10% du montant HT des travaux de la tranche n°2.

La présente convention vise à déterminer le montant prévisionnel de la participation financière des **Communautés de Communes et de Colmar Agglomération** susdésignées et les modalités de versement de ces dernières au **Département**. Elle fixe, en outre, les modalités de la gestion ultérieure de l'ouvrage cyclable ainsi créé qui demeure à la charge du **Département** s'agissant du prolongement de l'itinéraire cyclable Eurovéloroute n°5.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les **Communautés de Communes et Colmar Agglomération** apporteront au **Département** leur participation financière pour l'aménagement cyclable Nord et Sud de l'Eurovéloroute n°5 hors agglomération de SIGOLSHEIM sur le ban de la Commune de KAYSERSBERG-VIGNOBLE. Le plan de l'aménagement global des ouvrages hors agglomération est joint à l'annexe 1 de la convention.

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de la piste cyclable nouvellement prolongée, relevant de la compétence départementale.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET COUT DES TRAVAUX

2.1 – Tranche n°1

La tranche n°1 dont le descriptif est joint à l'annexe 2 est destinée à la réalisation de l'aménagement cyclable –zone Nord comprenant également la construction d'un mur de soutènement, d'un muret pour les véhicules légers et d'un garde-corps. Elle permettra, à terme, de relier les itinéraires cyclables en provenance de KAYSERSBERG-VIGNOBLE, à l'Eurovéloroute n°5 au niveau du giratoire.

Le coût des travaux de tranche 1 est estimé à 130 192,30 € HT soit **156 230,76 € TTC**.

2.2 – Tranche n°2

La tranche n°2, présentée à l'annexe 3, inclut la réalisation de l'aménagement cyclable – zone sud comprenant la construction d'un mur de soutènement, d'un muret pour les véhicules

légers, d'un garde-corps et d'une passerelle piétons - cycles en aluminium surplombant la rivière de la Weiss sur une portée de 32.50m. Elle permettra, à terme, d'assurer la continuité cyclable entre l'Eurovéloroute n°5 en provenance de Bennwihr, les itinéraires locaux de la Communauté de Communes de KAYSERSBERG-VIGNOBLE et les itinéraires de Colmar Agglomération.

Le coût des travaux de tranche 2 est estimé à 288 861,24€ HT, soit **346 633,49€ TTC**.

ARTICLE 3 : PARTICIPATIONS DES PARTIES ET MODALITES FINANCIERES

Le **Département** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, dont la dépense sera imputée au Programme A171, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses entre les différents co-financeurs se fera de la manière suivante et selon le plan de financement joint en annexe 4 :

- le **Département** supportera financièrement l'opération à hauteur de 80 % du coût HT des travaux et des dépenses annexes, soit un montant de 335 242,84€ HT ;
- la **Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG** participera à hauteur de 20% du coût HT des travaux de la tranche n°1, soit un montant arrondi à 26 038,46 € HT ;
- la **Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE et Colmar Agglomération** participeront chacune à hauteur de 10% du coût HT des travaux de la tranche n°2, soit un montant de 28 886,12€ HT.

L'estimation prévisionnelle de cette participation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération d'aménagement pourrait engendrer pour le **Département**.

Ainsi, le montant de la participation financière des **Communautés de Communes et de Colmar Agglomération** sera réajusté à la fin des travaux au vu des dépenses réellement exécutées par le **Département**. Dans l'hypothèse où le montant réel des travaux augmenterait de plus de 5% par rapport au montant prévisionnel estimé dans la présente convention, le **Département** proposerait alors, aux **Communautés de Communes et à Colmar Agglomération**, l'établissement d'un avenant de régularisation à la convention.

Le versement des participations sera sollicité par le **Département** par l'émission de titres de recettes auprès des **Communautés de Communes** et de **Colmar Agglomération** qui devront les honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget du **Département** au Programme A171, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 1324.

ARTICLE 4 – GESTION ULTERIEURE

L'ouvrage, en cours de réalisation et en cours d'exploitation, fera partie du domaine public départemental.

Les deux **Communautés de Communes** et **Colmar Agglomération** n'auront aucune responsabilité ni aucune charge financière dans la gestion ultérieure de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une ou l'autre des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 9 – SUBSTITUTIONS DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le

La Communauté de Communes
de la Vallée de KAYSERSBERG

Pour le Département du Haut-Rhin

La Communauté de Communes
du Pays de RIBEAUVILLE

Colmar Agglomération

ANNEXE 4

Plan de financement prévisionnel

Collectivités publiques partenaires	Taux de participation		Montant estimatif (en € HT)
	Tranche 1	Tranche 2	
Département du Haut-Rhin	80 %		335 242,84
Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG	20%	/	26 038,46
Colmar Agglomération	/	10%	28 886,12
Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE	/	10%	28 886,12
TOTAL OPERATION	100 %		419 053,54€